

Mise en ligne du site internet d'une collectivité en période préélectorale : quels risques ?

Mettre en ligne le site internet d'une collectivité au cours de la période d'encadrement de la communication en période préélectorale, définie par les articles L 52-1 et suivants du code électoral, comporte-t-il des risques en cas de contentieux électoral ? Si les avis divergent sur cette question, deux arrêts du Conseil d'État et une réponse ministérielle à une question parlementaire apportent un éclairage utile.

Arrêt du Conseil d'État N° 201622 du 2 juillet 1999 (extraits)

" En ce qui concerne la création et l'utilisation d'un site internet :

Considérant qu'il ne résulte de l'instruction ni que la création par la commune du Portel en mars 1998 d'un site internet qui comporte une présentation générale de la commune doive être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral ni que ce site ait été utilisé par M. X... pour les besoins de sa campagne électorale et constituerait ainsi un avantage indirect au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral [...]"

Arrêt du Conseil d'État N° 239220 du 8 juillet 2002 (extraits)

" Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : "Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite"; que, si la réalisation et l'utilisation d'un site Internet par la liste de M. Z... ont constitué une forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle, cette action de propagande n'a, en l'espèce, alors que le contenu du site, dont le candidat assurait l'entière responsabilité à des fins électorales, n'était accessible qu'aux électeurs se connectant volontairement, pas revêtu un caractère de "publicité commerciale" au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'utilisation d'un site Internet aurait contrevenu à ces dispositions [...].

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : "À compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin"; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la création en 1997 d'un site Internet par la communauté d'agglomération du grand Rodez, dont M. Z... préside le conseil, qui contient des informations générales sur la région concernée, doive être regardée comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral [...]"

Réponse ministérielle à une question écrite d'un parlementaire

Question N° 71399 (JO du 2 août 2005 - page 7517)

M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur ce que l'on peut faire ou ne pas faire sur l'Internet en période d'élections. De nombreuses communes se sont dotées d'un site Internet. Or l'article L. 52-1, alinéa 1, du code électoral précise que l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection. Par ailleurs, selon l'alinéa 2 de l'article précité, il y a une prohibition de six mois concernant toute imputation susceptible de promouvoir l'action ou la gestion du maire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions s'appliquent aux sites Internet communaux et si une circulaire est venue préciser la conduite à avoir en période préélectorale.

Mise en ligne du site internet d'une collectivité en période préélectorale : quels risques ?

Réponse ministérielle (JO du 28 février 2006 – page 2180)

Le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral prévoit que pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. Cette prohibition est limitée au support audiovisuel et à la presse écrite. Dans une décision « Élections municipales de Rodez » en date du 8 juillet 2002, le Conseil d'État a considéré que la réalisation et l'utilisation d'un site internet par une liste constituaient une forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle mais que cette action de propagande ne revêtait pas un caractère de publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, les collectivités locales peuvent maintenir ou créer un site internet, même en période électorale. Toutefois, ce site internet n'a pas vocation à participer, directement ou indirectement, à la propagande d'un candidat ou d'une liste. Le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral précise qu'à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Ces dispositions sont applicables aux sites internet des collectivités locales. Il est donc préférable d'effacer, à compter du premier jour de la période mentionnée ci-dessus, toute information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité, même si cette information a été mise en ligne antérieurement à cette date.

Par ailleurs, l'article L. 52-8 du code électoral et l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prohibent le financement de la campagne électorale d'un candidat par les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques. L'utilisation d'un site internet d'une collectivité locale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat constitue un avantage prohibé par les dispositions ci-dessus qui peut conduire au rejet de son compte de campagne et à son inéligibilité pour un an. Si le juge déclare inéligible un candidat proclamé élu, il annulera son élection ou, si l'élection n'est pas contestée, il le déclarera démissionnaire d'office. Les dispositions relatives à l'utilisation de l'internet dans les campagnes électorales sont précisées dans le guide du candidat qui peut être consulté sur le site internet du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Commentaire

Au regard de ces textes la question est donc **moins celle de la mise en ligne du site internet**, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une nouvelle version d'un site préexistant, **que celle de la promotion de cette mise en ligne.**

À cet égard, il convient de considérer que celle-ci pourrait être sanctionnée au titre de l'article L 52-1 qui dispose : *“aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin”*.

Par prudence et dans un réflexe de bon sens, on recommandera donc de s'abstenir de toute campagne de promotion d'un site internet mis en ligne dans les six mois précédant l'élection. Tout comme on veillera attentivement au caractère “informationnel” et factuel des contenus éditoriaux.

© Avril 2013